



REGLEMENTATION GENERALE

Obligations de l'employeur

Article L4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

[Version en vigueur au 1 octobre 2017](#)

Document unique

Article 4121-1 du Code du Travail

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

[Version en vigueur au 1 avril 2011](#)

Accessibilité du D.U.E.R

Article R4121-4 du Code du Travail

☎ Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- 3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article [L. 4624-1](#) ;
- 4° Des agents de l'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article [L. 1333-29](#) du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article [L. 1333-30](#) du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

[Version en vigueur au 1 juillet 2018](#)

Formation en sécurité

Article L4141-2 du Code du Travail

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
- 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

[Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Mise à jour du D.U.E.R

Article 4121-2 du Code du Travail

📞 Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article [L. 4612-8](#) ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

[Version en vigueur au 1 avril 2011](#)

Plan de prévention

Article R4512-7 du Code du Travail

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

[Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

 Mobile : 07 71 60 61 10

 Mail : fscformations@gmail.com

 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



REGLEMENTATION RELATIVE A DES RISQUES SPECIFIQUES

Gestes et postures

Article R4541-8 du Code du Travail

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article [R. 4541-6](#) ;

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

[Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Norme en vigueur NF C18-510

Article R4544-3 du Code du Travail

La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

[Version en vigueur au 1 juillet 2011](#)

Habilitation électrique

Article R4544-9 du Code du Travail

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

[Version en vigueur au 1 juillet 2011](#)

☎ Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



Habilitation par l'employeur

Article R4544-10 du Code du Travail

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article [R. 4544-3](#).

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles [R. 4624-22](#) à [R. 4624-28](#) en application du II de l'article [R. 4624-23](#).

[Version en vigueur au 1 janvier 2017](#)

📞 Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



REGLEMENTATION RELATIVE AU SECOURISME

Nombre de secouristes

Circulaires 289 CNSS 01/06/62 et 727 02/10/62 de la Sécurité Sociale

« Disposer de secouristes en nombre suffisant »

Ce qui est explicité : Un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) pour dix salariés et deux SST, au moins, par site.

Obligations de présence de secouriste

Article R4224-15 du Code du Travail

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

[Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Utilisation du DAE

Article R6311-15 du Code de la Santé Publique

Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article [R. 6311-14](#).

[Version en vigueur au 5 mai 2007](#)

Accessibilité du DAE

Article R123-58 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

☎ Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

[Version en vigueur au 22 décembre 2018](#)

Nécessité de formations et moyens

Article R4224-16 du Code du Travail

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

[Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Défibrillateur automatisée externe (DAE)

Article R6311-14 du Code de la Santé Publique

Les défibrillateurs automatisés externes, qui sont au sens de la présente section les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques, sont un dispositif médical dont la mise sur le marché est autorisée suivant les dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du présent code et permettant d'effectuer :

- 1° L'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou certaines tachycardies ventriculaires ;
- 2° Le chargement automatique de l'appareil lorsque l'analyse mentionnée ci-dessus est positive et la délivrance de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, dans le but de parvenir à restaurer une activité circulatoire. Chaque choc est déclenché soit par l'opérateur en cas d'utilisation du défibrillateur semi-automatique, soit automatiquement en cas d'utilisation du défibrillateur entièrement automatique ;
- 3° L'enregistrement des segments de l'activité électrique du myocarde et des données de l'utilisation de l'appareil.

☎ Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



[Version en vigueur au 5 mai 2007](#)

Obligations de détention d'un DAE

Article R123-57 du Code de la Construction et de l'Habitation

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent :

1° Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article [R. 123-19](#) du code de la construction et de l'habitation ;

2° Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 :

- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- d) Les gares ;
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- f) Les refuges de montagne ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

[Version en vigueur au 1 septembre 2019](#)

📞 Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



REGLEMENTATION RELATIVE A LA SECURITE INCENDIE

Mesures en cas d'incendie

Article R4227-28 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

[Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Exercices de sécurité

Article R4227-39 du Code du Travail

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.

Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

[Version en vigueur au 10 novembre 2011](#)

Equipier de première intervention

APSAD - Règle R6

Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par secteur et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consigne et le registre de sécurité. L'effectif doit être d'au moins 1 employé sur 10, par secteur. Leur répartition géographique doit être telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'un secteur un effectif minimal de 2 personnes en moins d'une minute.

En accord avec l'assureur et en fonction du risque, l'effectif peut être augmenté, en particulier pour les petites entreprises.

📞 Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches



Dans le domaine de la première intervention, il est recommandé de former le maximum de membres du personnel.

Les équipiers de première intervention et les équipiers de seconde intervention doivent recevoir une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

Consignes de sécurité

Article R4227-38 du Code du Travail

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

[Version en vigueur au 10 novembre 2011](#)

Formation extincteur

APSAD - Règle R4

Il doit être procédé à un entraînement du personnel dans des conditions telles que chacun des membres de l'équipe de sécurité fasse fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement.

Il est en outre souhaitable que l'ensemble du personnel soit entraîné à la manœuvre des extincteurs.

☎ Mobile : 07 71 60 61 10

✉ Mail : fscformations@gmail.com

📍 14 rue Monsieur le Prince, 95270 Luzarches